

Décret exécutif n° 93-286 du 9 jourmada ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1997 relative à la protection phytosanitaire;

Vu la loi n° 89-02 du 17 Février 1989 relative à la protection du consommateur;

Vu la loi n° 19 Décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 Août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 Septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} Janvier 1990 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'Institut National de la

Protection des Végétaux;

DECRETE

ARTICLE 1

Le président décret a pour objet de réglementer le contrôle phytosanitaire aux frontières en application des dispositions de la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987, susvisée.

ARTICLE 2

Il est institué, aux frontières du territoire national, un contrôle phytosanitaire obligatoire pour l'ensemble des végétaux, produits végétaux et matériel végétal tels que définis par l'article 2 de la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987, susvisée.

ARTICLE 3

Les produits végétaux ayant subi une transformation par traitement thermique ou de conservation excluant tout risque de diffusion d'organismes nuisibles sont dispensés du contrôle défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

L'introduction d'organismes nuisibles énumérés à l'annexe I du présent décret est interdite sous toutes ses formes et sous tous régimes douaniers sauf en ce qui concerne le transit international de frontière à frontière, à la condition qu'il n'y ait aucune rupture de charge pendant sa présence sur le territoire national.

ARTICLE 5

Au moment de leur introduction sur le territoire national, sous tous régimes douaniers autres que le transit international sans rupture de charge, les végétaux, produits végétaux et matériel végétal énumérés à l'annexe II doivent être obligatoirement accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine dont le modèle est conforme à celui établi par la Convention internationale sur la protection des végétaux.

ARTICLE 6

Il est établi, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, une liste d'espèces végétales dont l'importation est soumise à une autorisation technique préalable d'importation. Le même arrêté fixe pour chacune d'elles les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

ARTICLE 7

L'introduction sur le territoire national de terre, de sable ou de fumier, à l'état isolé, sous tous régimes douaniers sauf en ce qui concerne le transit international de frontière à frontière sans rupture de charge, est interdite.

ARTICLE 8

Est autorisée l'introduction, sur le territoire national, de compost, de terreau et de tourbe, sous tous régimes douaniers autres que le transit international sans rupture de charge, à condition que

ces envois soient accompagnés du certificat phytosanitaire, tel que défini ci-dessus, mentionnant qu'ils sont exempts de tous organismes nuisibles vivants à tous les stades de leur développement, et en particulier des nématodes. Lorsque ces substrats ont subi un traitement, le certificat phytosanitaire doit en préciser la méthode et les produits employés.

ARTICLE 9

Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal comportant de la terre ou du sable adhérent ne sont autorisés à être introduits sur le territoire national que s'ils sont accompagnés du certificat phytosanitaire attestant que les substrats ne sont porteurs d'aucun organisme nuisible vivant à tous les stades de son développement.

ARTICLE 10

Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal importés, y compris les fruits et légumes frais destinés à la consommation, doivent être présentés par lots identifiés afin de faciliter les opérations de contrôle et de prendre, lot par lot, des décisions prévues contenues dans le présent décret.

Article 11

En application de l'article 21 de la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987 susvisée, l'importation à des fins scientifiques d'échantillons d'organismes nuisibles cités en annexe I, à l'état isolé ou sur un support végétal, est soumise à l'autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Agriculture. Leur admission sur le territoire national est subordonnée à la présentation de l'autorisation sus-mentionnée. A défaut de la présentation de ce document, les échantillons sont saisis par l'agent chargé du contrôle phytosanitaire en vue de leur destruction.

ARTICLE 12

L'autorisation d'importation citée à l'article précédent doit comporter nécessairement l'identité de l'acquéreur, la nature de l'organisme à introduire, et l'objectif et le lieu de la manipulation.

ARTICLE 13

Lorsqu'une situation phytosanitaire dangereuse apparaît dans un pays, les fruits et les plantes ornementales pour usage personnel en provenance de ce pays sont soumis au contrôle phytosanitaire obligatoire.

ARTICLE 14

Le contrôle phytosanitaire défini à l'article 2 ci-dessus, peut comporter l'examen minutieux de la totalité ou d'un échantillon représentatif de la marchandise. L'agent chargé du contrôle phytosanitaire peut mettre en observation aux fins d'analyse la marchandise soupçonnée de porter des organismes nuisibles.

ARTICLE 15

Lorsque l'inspection révèle la présence dans la marchandise d'organismes nuisibles visés à l'annexe I, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire est tenu de prendre toutes les mesures édictées par la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987 susvisée, notamment le refoulement, la destruction ou la désinfestation. Dans ce cas, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire établit un certificat d'interception dont le modèle est joint en annexe VI, qui est notifié à l'importateur. L'importateur dont la marchandise est interceptée en application de cette disposition peut recourir à une expertise.

ARTICLE 16

Lorsque cette expertise prouve que les motifs du refus ne sont pas fondés, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire peut reporter sa décision. En cas de maintien de la décision de refus, l'importateur de la marchandise peut exercer un recours auprès du responsable du service de la protection phytosanitaire, territorialement compétent, qui dispose de cinq (5) jours ouvrables pour statuer. Si le recours n'aboutit pas ou reste sans suite, l'importateur peut saisir le responsable national de la protection phytosanitaire en vue d'une décision finale, nonobstant toute autre voie de recours prévue par la législation en vigueur.

ARTICLE 17

Les marchandises, visées à l'article 5 ci-dessus, ayant subi un entreposage, un fractionnement, une modification d'emballage dans un pays autre que le pays d'origine, doivent être accompagnées à la fois

- du certificat phytosanitaire du pays d'origine ou de sa copie certifiée conforme,
- du certificat phytosanitaire de réexpédition délivré par l'autorité compétente du pays réexpéditeur.

Ces certificats doivent être conformes aux modèles établis par la convention internationale pour la protection des végétaux et joints en annexes III et IV du présent décret.

ARTICLE 18

Les certificats phytosanitaires cités à l'article 17 ci-dessus ne doivent pas être établis plus de quinze (15) jours avant la date d'expédition de chaque envoi. Tout envoi fractionné sur deux ou plusieurs points d'entrée doit être accompagné d'autant de certificats phytosanitaires ou de copies certifiées conformes.

ARTICLE 19

Lorsque l'envoi est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire au point d'entrée concerné délivre à l'importateur une autorisation de libre circulation dont le modèle est joint en annexe V du présent décret. Ce document constitue une pièce obligatoire pour le dédouanement de l'envoi.

ARTICLE 20

Les marchandises non accompagnées de documents exigés aux articles précédents ou accompagnées de documents non conformes sont impérativement refoulées et ce, dans le délai de quatre (4) jours ouvrables à compter de la date de l'inspection de la marchandise.

ARTICLE 21

Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal destinés à l'exportation sont soumis au contrôle phytosanitaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987 susvisée.

A ce titre, et lorsque les produits cités à l'alinéa précédent ainsi que leurs emballages se révèlent à l'inspection indemnes de tout organisme nuisible visé par la réglementation du pays destinataire, les agents chargés du contrôle phytosanitaire en attestent par la délivrance d'un certificat phytosanitaire dont le modèle est joint en annexe III du présent décret.

ARTICLE 22

Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal en transit international avec rupture de charge ou ayant subi sur le territoire national un entreposage, un fractionnement ou une modification d'emballage sont soumis au contrôle phytosanitaire tel qu'édicte par le présent décret. Il est délivré en conséquence un certificat phytosanitaire de réexpédition.

ARTICLE 23

L'importation, l'exportation, le transit des végétaux, produits végétaux et matériel végétal ne peuvent s'effectuer que par les points d'entrée au territoire national, suivants :

- Voie aérienne :

aéroports de Tlemcen (Zenata), Oran (Es-Senia), Alger (Houari Boumediène), Constantine (Aï n-El-Bey), Annaba (El-Malaha), Tébessa et Ghardaï a (Noumerat).

- Voie maritime:

ports de Ghazaouet, Oran, Mostaganem, Ténès, Alger, Dellys, Béjaia, Skikda, Jijel et Annaba.

- Voie terrestre :

postes frontaliers de Akid Lotfi (wilaya de Tlemcen), El Kala (wilaya de Tarf), Souk Ahras, Tamenghasset et Bouchebka (wilaya de Tébessa).

4

La présente liste peut être complétée ou modifiée en tant que de besoin, par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture, des transports et des douanes.

ARTICLE 24

Les opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation ainsi que la délivrance des certificats phytosanitaires sont effectuées par les agents de la protection des végétaux dont la liste nominative est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 25

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 Novembre 1993.

Rédha MALEK

ANNEXE I

A – LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE

1) Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement

Aleurocanthus woglumi

Amauromyza maculosa

Anastrepha fraterculus

Anastrepha ludens

Anastrepha mombinpraecopectans

Arrhenodes minutus

Cacoecimorpha pronubana

Conotrachelus nenuphar

Diaphorina citri

Epichoristodes acerbella

Globodera pallida

Globodera rostochiensis

Gonipterus scutellatus

Hyphantria cunea

Iridomyrmex humilis

Leptinotarsa decemlineata

Liriomyza huidobrensis

Liriomyza sativae

Liriomyza trifolii

Phoracantha semipunctata

Pissodes spp.

Popillia japonica

Pseudococcus comstocki

Pseudauleucaspis pentagona

Pseudopityophthorus minutissimus

Pseudopityophthorus pruinosis

Radopholus citrophilus

Radopholus similis

Scaphoideus luteolus

Scolytus multistriatus

Scolytus scolytus

Spodoptera littoralis

Spodoptera litura

Toxoptera citricida

Trioza erytraeae

Trypetidae

2) Bactéries

Aplanobacter populi

Clavibacter michiganensis subsp. *sepedonicus*

Erwinia amylovora

Xanthomonas citri

3) Cryptogames

Angiosorus solani

Ceratocystis fagacearum

Ceratocystis ulmi

6

Chrysomyxa arctostaphyli

Cronartium spp.

Diaporthe citri

Dibotryon morbosum

Diplodia natalensis

Elsinoe fawcettii

Endocronartium harknessii

Fusarium oxysporum f.sp. *albedinis*

Guignardia laricina

Hypoxyton pruinaum

Melampsora farlowii

Melampsora medusae

Mycosphaerella populorum

Ophiostoma roboris

Phymatotrichum omnivorum

Poria weirii

Synchytrium endobioticum

4) Virus et mycoplasmes

a) Virus et mycoplasmes nuisibles aux genres *Cydonia*, *Fragaria*, *Malus*, *Prunus*, *Pyrus*

Apple proliferation mycoplasm

Apricot chlorotic leafroll mycoplasm

Cherry raspleaf virus

Peach mosaic virus

Peach phony rickettsia

Peach rosette mycoplasm

Peach yellows mycoplasm

Pear decline mycoplasm

Plum line pattern virus

Sharka virus

Tomato ringspot virus

X disease mycoplasm

Autres virus nuisibles et pathogènes nuisibles similaires aux virus

b) Virus et mycoplasmes nuisibles des agrumes

c) Virus et mycoplasmes nuisibles de la vigne

d) Virus et mycoplasmes nuisibles de la pomme de terre

Potato yellow dwarf virus

Potato yellow vein virus

Autres virus et mycoplasmes nuisibles

e) Potato spindle tuber viroid

f) Tomato ringspot virus

g) Rose wilt

5) Phanérogames

Arceuthobium spp.

Cuscuta spp.

Orobanchaceae

7

LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION
EST INTERDITE S'ILS SE PRESENTENT SUR CERTAINS VEGETAUX,
PRODUITS VEGETAUX OU MATERIEL VEGETAL

1) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement

Aleurothrixus floccosus : Végétaux d'agrumes destinés à la plantation, à l'exception des semences

Anarsia lineatella Végétaux de *Cydonia*, *Malus*, *Prunus*, *Pyrus*, à l'exception des fruits et semences

Aonidiella aurantii Végétaux d'agrumes y compris les fruits frais, à l'exception des semences

Bursaphelenchus xylophilus Bois de conifères

Daktulosphaira vitifoliae Végétaux de vigne, à l'exception des fruits

Dendroctonus spp. Bois de conifères avec écorce

Dialeurodes citri Végétaux d'agrumes, à l'exception des semences

Ditylenchus destructor Bulbes à fleurs et tubercules de pomme de terre

Ditylenchus dipsaci Semences et bulbes d'allium, bulbes à fleurs, semences de luzerne

Eurytoma amygdali Fruits et semences d'amandiers

Ips spp Végétaux et bois de conifères avec écorce

Lampetia equestris Oignons et bulbes à fleurs

Laspeyresia molesta Végétaux de *Cydonia*, *Malus*, *Prunus* et *Pyrus*, autres que les fruits ou semences

Phthorimaea operculella Tubercules de pomme de terre

Radopholus citrophilus Végétaux d'*Araceae*, *Citrus*, *Fortunella*, *Marantaceae*, *Musaceae*, *Persea*, *Poncirus*, *Strelitziaceae*, destinés à la plantation

Radopholus similis Végétaux d'*Araceae*, *Marantaceae*, *Musaceae*, *Persea*, *Strelitziaceae*, destinés à la plantation

Thaumetopea pityocampa Végétaux de *Pinus*, à l'exception des semences

Unaspis yanonensis Végétaux d'agrumes destinés à la plantation

2) Bactéries

Agrobacterium tumefaciens Plants de *Vitis*, *Malus*, *Prunus*, *Pyrus*, *Olea*

Corynebacterium flaccumfaciens Semences de haricot

Corynebacterium insidiosum Semences de luzerne

Erwinia chrysanthemi Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

Pseudomonas caryophylli Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

Pseudomonas gladioli Bulbes de glaïeuls et freesias

Pseudomonas glycines Semences de soja

Pseudomonas pisi Semences de pois

Pseudomonas solanacearum Tubercules de pomme de terre

Pseudomonas savastanoi Végétaux d'olivier destinés à la plantation

Pseudomonas woodsii Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

Xanthomonas campestris pv. *pruni* Végétaux de *Prunus* destinés à la plantation, à l'exception des semences

Xanthomonas fragariae Végétaux de *Fragaria* destinés à la plantation, à l'exception des semences

Xanthomonas vesicatoria Végétaux de tomates, à l'exception des fruits

8

3) Cryptogames

Atropellis spp. Végétaux de *Pinus*

Ascochyta chlorospora Végétaux d'amandiers destinés à la plantation ainsi que les fruits avec tout ou partie du péricarpe

Cercoseptoria pini-densiflorae Végétaux et bois de *Pinus*, à l'exception des fruits et semences

Corticium salmonicolor Agrumes

Cryptosporiopsis curvispora Pommier

Fusarium oxysporum f.sp. *gladioli* Bulbes à fleurs

Gloeosporium limeticola Agrumes

Glomerella gossypii Semences de coton

Guignardia baccae Végétaux de vigne, à l'exception des fruits

Phialophora cinerescens Oeillettes destinés à la plantation, à l'exception des semences

Phoma exigua var. *foveata* Plantes de pomme de terre

Tubercules de pomme de terre destinés immédiatement à la consommation ou à la transformation pour autant que cet organisme ait causé une contamination plus que faible de pourriture sèche

Phytophthora cinnamomi Plantes et semences d'avocatier

Phytophthora fragariae Plantes de fraisiers

Puccinia pelargonii-zonalis Géranium

Sclerotinia bulborum Oignons à fleurs

Sclerotinia convoluta Rhizomes d'iris

Septoria gladioli Oignons et bulbes à fleurs

Stromatinia gladioli Oignons et bulbes à fleurs

Scirrhia acicola Végétaux et bois de *Pinus*, à l'exception des semences

Scirrhia pini Végétaux et bois de *Pinus*, à l'exception des semences

Uromyces spp Glai euls

9

4) Virus et pathogènes similaires aux virus

Arabis mosaic virus Plantes de fraisiers

Cherry necrotic rusty mottle virus Plantes de *Prunus*

Grapevine flavescence dorée

mycoplasma

Végétaux de *Vitis* destinés à la plantation

Little cherry pathogen Plantes de *Prunus*

Raspberry ringspot virus Plantes de fraisiers

Stolbur pathogen Solanacées destinées à la plantation, à l'exception des fruits et semences

Strawberry crinkle virus Plantes de fraisiers

Strawberry latent ringspot virus Plantes de fraisiers

Strawberry mild yellow edge virus Plantes de fraisiers

Tomato black ring virus Plantes de fraisiers

Tomato spotted wilt virus Tubercules de pomme de terre

10

ANNEXE II

Liste des végétaux, produits végétaux et matériel végétal soumis obligatoirement au contrôle phytosanitaire et à la présentation du certificat phytosanitaire

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

POSITION DANS

LE TARIF

DOUANIER

DESIGNATION DES PRODUITS SOUS POSITION

DANS LE TARIF

DOUANIER

06-01 Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleur :

A. – EN REPOS VEGETATIF

Bulbes, Oignons en repos végétatif 06.01.01

Griffes de légumes en repos végétatif 06.01.02

B. – EN VEGETATION OU EN FLEUR

Griffes de légumes en végétation ou en fleur 06.01.11

Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes en végétation ou en fleur

06.01.12

Autres bulbes, Oignons en végétation ou en fleur 06.01.13

06-02 Autres plantes et racines vivantes y compris les boutures, greffons à l'exception des plantes d'aquarium et myceliums (blanc de champignon)

A. – BOUTURES, GREFFONS ET PORTE GREFFES

Boutures, greffons et porte greffes 06.02.01

B. – PLANTES, GREFFES OU RACINES

Autres plantes greffes ou racines 06.02.03

C. – AUTRES

Plantes de serre ne portant ni fleurs ni boutons 06.02.11

Plantes de serre fleuries ou en boutons 06.02.15

Jeunes plants forestiers 06.02.21

Jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons) 06.02.41

Plantes à massif à racines nues non fleuries 06.02.42

Plantes de pépinières, plantes vivaces, autres plantes vivantes ou fleuries

06.02.43

Autres plantes et racines vivantes fleuries ou non 06.02.51

06.03 Fleurs et boutons de fleurs, coupes pour bouquets ou pour ornements, frais

A. – FRAIS

Orchidées fraîches 06-03-01

Roses et lilas frais 06-03-03

Autres fleurs fraîches 06-03-05

06.04 Feuillage, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, sèches, blanchies, teints, imprégnés ou autrement préparés à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03

A. – FRAIS

Lichens des rennes frais 06.04.02

Autres feuillages, rameaux etc. frais 06.04.03

11

CHAPITRE 7

LEGUMES, PLANTES, RACINES et TUBERCULES ALIMENTAIRES

POSITION DANS

LE TARIF

DOUANIER

DESIGNATION DES PRODUITS SOUS POSITION

DANS LE TARIF

DOUANIER

07.01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré

A. – POMME DE TERRE

I. De semence 07.01.40

II. Autres 07.01.47

H. Oignons, échalotes et aulx

Aulx à l'état frais ou réfrigéré 07.01.76

07.05 Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés

A. – DE SEMENCE

Pois de semence écosés 07.05.04

Haricots de semence écosés 07.05.05

Lentilles de semence écosées 07.05.06

Autres légumes à cosse de semence 07.05.07

CHAPITRE 8

FRUITS COMESTIBLES

POSITION DANS

LE TARIF

DOUANIER

DESIGNATION DES PRODUITS SOUS POSITION

DANS LE TARIF

DOUANIER

08.01 Dattes fraîches 08.01.02

Dattes sèches 08.01.03

08.02 Agrumes frais

A. – ORANGES 08.02.01

B. – MANDARINES 08.02.11

Clémentines 08.02.21

C. – CITRONS 08.02.31

D. – PAMPLEMOUSSES 08.02.41

E. – AUTRES AGRUMES 08.02.51

08.03 Figues fraîches ou sèches

B. Figues sèches 08.03.11

08.04 Raisins frais ou secs

B. Raisins secs 08.04.31

12

CHAPITRE 10

CEREALES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER

DESIGNATION DES PRODUITS SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER

10.01 **Blé**

A. Blé destiné à l'ensemencement

10.01.01

10.03 **Orge**

A. Orge destiné à l'ensemencement

10.03.01

10.04 **Avoine**

A. Avoine destiné à l'ensemencement

10.04.01

10.05 **Maïs**

A. Maïs destiné à l'ensemencement

10.05.01

10.06 **Riz**

Riz destiné à l'ensemencement

10.06.01

10.07 **Autres céréales**

A. Autres céréales destinées à l'ensemencement

10.907.01

CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX, GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER

DESIGNATION DES PRODUITS SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER

12.01 Graines et fruits oléagineux même concassés

A. – DE SEMENCE

Graines de semences

12.01.01

B. – ARACHIDES

Arachides en coques

12.01.03

12.03 Graines, spores et fruits à ensemen

A. – GRAINES DE BETTERAVES

Graines de betteraves

12.03.01

B. – AUTRES

Graines forestières

Graines de ray-grass, fléole, fetuque rouge etc

Fetuque des prés, vesce, graines et l'espèce poa

Graines de trèfle

Graines de luzerne

Autres graines fourragères

Graines potagères

Autres graines à ensemen

12.03.21

12.03.22

12.03.23

12.03.24

12.03.25

12.03.26

12.03.27

12.03.28

12.08 Racines de chicorée, fraîches ou sèches même coupées, non torréfiées, caroubes fraîches ou sèches même concassées ou pulvérisées, noyaux de fruits et produits végétaux, servant principalement à l'alimentation

humaine, non dénommés ni compris ailleurs

C. – NOYAUX D'ABRICOTS, DE PÊCHES OU DE PRUNES ET AMANDES DE CES NOYAUX

Noyaux d'abricots, de pêches, de prunes, d'amandes, de cerises et autres destinés à l'ensemencement

12.08.21

D – AUTRES

Autres noyaux ou végétaux destinés à l'ensemencement

12.08.51

13

CHAPITRE 44

BOIS ET OUVRAGE EN BOIS

POSITION DANS

LE TARIF

DOUANIER

DESIGNATION DES PRODUITS SOUS POSITION

DANS LE TARIF

DOUANIER

44.03 Bois brut même écorcés ou simplement dégrossis

Poteaux de conifères, injectés ou imprégnés 44.03.11

Poteaux de conifères, ni injectés ni imprégnés 44.03.12

Poteaux de conifères, ni injectés ni imprégnés enduits 44.03.13

Conifères destinés à la trituration, bruts 44.03.15

Bois de mine en rondins de conifères 44.03.16

Grumes à sciage de conifères 44.03.17

Conifères présentés autrement 44.03.18

Bois autres que conifères destinés à la trituration 44.03.18

Bois de mine en rondins, autre que de conifères 44.03.19

Grumes à sciage de chêne 44.03.22

Grumes à sciage de hêtre 44.03.23

Grumes à sciage de peuplier 44.03.24

Grumes à sciage de noyer 44.03.25

Grumes à sciage d'autres essences (châtaignier eucalyptus) 44.03.26

Bois brut autre que de conifères présentés autrement

44.03.26

44.04 Bois simplement équarris

Bois de conifères équarris 44.04.11

Bois de noyer équarris 44.04.12

Bois de chêne équarris 44.04.14

Bois de hêtre équarris 44.04.15

Bois de peuplier équarris 44.04.16

Bois équarris d'autres essences (châtaignier eucalyptus)

44.04.21

44.05 Bois simplement, sciés longitudinalement tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieur à 5 mm

Bois sciés de conifères 44.05.03

Bois sciés de chêne 44.05.04

Bois sciés de hêtre 44.05.05

Bois sciés de peuplier 44.05.06

Autres bois communs sciés 44.05.07

Cèdres et cédars sciés 44.05.08

Bois de noyer sciés 44.05.09
Autres bois fins sciés
44.05.11
45.01 **Liège naturel brut et déchets de liège**
Liège concassé, granulé ou pulvérisé
Liège naturel 45.01.03
Liège brut de trituration 45.01.13
Déchets de liège 45.01.14
14

ANNEXE III

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

N°

A : ORGANISATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse déclarés du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marques des colis :

Lieu d'origine :

Moyen de transport déclaré :

Point d'entrée déclaré :

Nom du produit et quantité déclarée :

Nom botanique des plantes :

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés et estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire dans le pays importateur.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date Traitement

Produit chimique Durée et température

(Matière active)

Concentration Renseignements complémentaires

.....

.....

Déclaration supplémentaire :

Lieu de délivrance

Nom du fonctionnaire autorisé

Date

15

28 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 78 14 Jomada Ethania
1414

28 novembre 1993

ANNEXE IV

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE REEXPEDITION

ORGANISATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse déclarés du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marques des colis :

Lieu d'origine :

Moyen de transport déclaré :
Point d'entrée déclaré :
Nom du produit et quantité déclarée :
Nom botanique des plantes :
Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en
(pays
de réexportation) en provenance de (pays d'origine) et ont fait l'objet du certificat
phytosanitaire n°

* Dont l'original la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat. Qu'ils sont
emballés réemballés

* dans les emballages initiaux dans de nouveaux emballages que d'après le certificat
phytosanitaire

* Original et une inspection supplémentaire l'envoi est estimé conforme à la réglementation
phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et qu'au cours de l'emmagasinage dans
(pays
de réexportation) il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date Traitement
Produit chimique Durée et température
(Matière active)
Concentration Renseignements complémentaires

.....
Déclaration supplémentaire :

Lieu de délivrance

Nom du fonctionnaire autorisé

Date

16

MINISTERE

DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE ALGERIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ANNEXE V

AUTORISATION DE LIBRE CIRCULATION

- Marchandise indemne -

N°

..

Nom et adresse de
l'expéditeur :

Nom et adresse de
l'importateur :

Date
d'entrée :

Moyen de
transport :

Nature des
produits :

Quantité (qx) ou nombre des
colis :

Certificat phytosanitaire N° : Du

Délivré
par

A Le
L'agent du contrôle phytosanitaire
(cachet et signature)